



Convention sur la diversité biologique

Distr. : limitée
1^{er} novembre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique Seizième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre–1^{er} novembre 2024
Point 5 de l'ordre du jour

Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties

Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties

Projet de décision soumis par le président

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision XIII/33 du 17 décembre 2016, dans laquelle la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique¹ a défini, au paragraphe 1 de l'article 21 du règlement intérieur,² la rotation du poste de président entre les cinq régions des Nations Unies, à compter de sa dix-septième réunion,

Prenant note avec appréciation de l'offre que lui a présentée le gouvernement de l'Arménie et le gouvernement de l'Azerbaïdjan d'accueillir la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la diversité biologique, la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques³ et la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,⁴

1. *Décide* que la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation auront lieu à Erevan (Arménie), au dernier trimestre de 2026;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de consulter le gouvernement de l'Arménie, dans le but de négocier des arrangements d'hôte conformément aux résolutions applicables des Nations Unies et aux lignes directrices relatives à la préparation d'accords de gouvernement hôte au titre de la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Décision I/1, comme amendée dans la décision V/20.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

résolution 40/243 de l'Assemblée générale,⁵ afin de conclure et signer un accord de gouvernement hôte au moins six mois avant la date de la réunion de la Conférence des Parties;

3. *Invite* les Parties des États de l'Amérique latine et des Caraïbes à informer la Secrétaire exécutive, en temps utile, de leur offre d'accueillir la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

⁵ ST/AI/342.